ETAMPES

VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N°VI-AR-2025/002

Arrêté temporaire

Objet : Circulation alternée par demi-chaussée régulée par feux tricolores ou homme trafic.
Circulation interdite.
Stationnement interdit et déclaré gênant.
Stationnement autorisé sur le trottoir ou à cheval sur le trottoir et la chaussée.
Ensemble du territoire de la Ville d'Etampes.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société VEOLIA EAU Territoire Essonne - Centre Régional Ile-de-France Sud, située ZAC des Jallots – 16 rue Robert Benoist 91141 Dourdan,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement des interventions en urgence, de réglementer la circulation et le stationnement, sur l'ensemble du territoire de la ville d'Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant l'année 2025, la circulation sera alternée par demi-chaussée et régulée par feux tricolores ou hommes trafic ou bien la circulation sera interdite, lors des interventions en urgence, par la société VEOLIA EAU Territoire Essonne - Centre Régional Ile-de-France Sud, sur l'ensemble du territoire de la ville d'Etampes.

ARTICLE 2 : Durant l'année 2025, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, sur l'emprise du chantier, pour tous les véhicules terrestres, lors des interventions en urgence, par la société VEOLIA EAU Territoire Essonne - Centre Régional Ile-de-France Sud, sur l'ensemble du territoire de la ville d'Etampes.

ARTICLE 3 : Durant l'année 2025, le stationnement sera autorisé sur les trottoirs ou à cheval sur le trottoir et la chaussée, lors des interventions en urgence, par la société VEOLIA EAU Territoire Essonne - Centre Régional Ile-de-France Sud, sur l'ensemble du territoire de la ville d'Etampes.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par la société VEOLIA EAU Territoire Essonne - Centre Régional Ile-de-France Sud.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire : Société VEOLIA EAU Territoire Essonne - Centre Régional Ile-de-France Sud,
Monsieur Le Commandant de Police, Chef de Service d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Monsieur le Chef du Groupement Sud SDIS 91

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 2 janvier 2025

Date de publication le 09 JAN. 2025

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie

VILLE D'ETAMPES 22 ESSONNE